



Arrêt

n° 293 168 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 août 2022, la partie requérante introduit une demande de visa étudiant en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Limitations :*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle a une très faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble, projets qu'elle n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique. Le projet est incohérent et fondé sur l'inadéquation entre le projet d'études et le projet professionnel, la mauvaise connaissance de l'organisation des études projetées en Belgique, l'absence de réelles motivations, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation, des résultats passables avec des reprises et l'intention de renouveler la procédure autant de fois possible en cas de refus de visa ".

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie ».

2.2. Elle relève que « Selon la décision, Mademoiselle [N.] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi.

D'une part, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Mademoiselle [N.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

D'autre part, suivant l'article 59 de la loi, « *Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ». Mademoiselle [N.] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* » , il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition.

L'article 3.13 de la directive pas d'avantage : «*établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya).

Le renvoi à « *l'analyse du dossier* » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Mademoiselle [N.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite.

Le défendeur invoque « *un faisceau suffisant de preuves* ». Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5).

Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [N.] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

D'une part, le défendeur conclut à un doute, ce qui ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16,42 et 102) : « *La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaf) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable* »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

D'autre part, son refus est uniquement motivé par l'avis de Viabel. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA). Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135, 284145 et 285512 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Mademoiselle [N.], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins que Mademoiselle [N.] conteste fermement les affirmations subjectives de Viabel (lire infra).

Mademoiselle [N.] reste sans comprendre à la lecture dudit avis à quelles questions elle aurait répondu superficiellement, en quoi son projet serait non maîtrisé et incohérent... ; elle prétend avoir donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement et défendu concrètement son projet d'études, tout comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation.

Mademoiselle [N.] a déposé une lettre de motivation dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études de comptabilité en Belgique, qu'elle envisage comme une complémentarité avec ses études en économie et gestion ; études qu'elle a réussies par ailleurs, ce qui confirme la volonté d'étudier et dément le prétendu niveau académique qualifié de passable sans autre explication et alors que la requérante a obtenu de la Communauté française (de Belgique) l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. Aucune raison d'envisager l'échec : la requérante est jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires et qui souhaite suivre des études tant théoriques que pratiques, choses impossibles au Cameroun : l'IEHEEC organise en effet des stages en entreprises, y compris à l'étranger, chose inexistante en licence camerounaise. La formation envisagée est en adéquation avec le projet professionnel en comptabilité.

Cette longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur.

Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : Mademoiselle [N.] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles...

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ».

Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un

entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'avis Viabel, dont elle entend contester les différentes considérations, et de ne pas avoir tenu compte de diverses explications contenues dans la lettre de motivation de la partie requérante présente au dossier.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, dès lors que celle-ci ne fait nullement mention d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études ou la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte attaqué, la motivation figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle *" La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle a une très faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble, projets qu'elle n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique. Le projet est incohérent et fondé sur l'inadéquation entre le projet d'études et le projet professionnel, la mauvaise connaissance de l'organisation des études projetées en Belgique, l'absence de réelles motivations, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation, des résultats passables avec des reprises et l'intention de renouveler la procédure autant de fois possible en cas de refus de visa "*. Rien n'indique que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans la lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP-études.

3.3. De plus, la partie défenderesse relève que *« La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées »*. Or, l'acte attaqué n'indique ni les réponses visées, ni en quoi ces réponses auraient pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

La partie défenderesse relève également que la partie requérante *« a une très faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble, projets qu'elle n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique »* et *« une mauvaise connaissance de l'organisation des études projetées en Belgique »*. Or, à nouveau, l'acte attaqué n'indique pas quelles sont les questions que la requérante n'aurait pas comprises ni en quoi un tel manque de compréhension aurait pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

De même, la partie défenderesse relève encore que « Le projet est incohérent et fondé sur *l'inadéquation entre le projet d'études et le projet professionnel* ». Or, l'acte attaqué n'indique pas sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'inadéquation entre le projet d'études et le projet professionnel.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate.

S'agissant du reste de la motivation ; à savoir « *la mauvaise connaissance de l'organisation des études projetées en Belgique, l'absence de réelles motivations, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation, des résultats passables avec des reprises et l'intention de renouveler la procédure autant de fois possible en cas de refus de visa* » ; celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « l'intéressée ne conteste pas qu'elle a été entendue et a eu la possibilité de remplir un questionnaire ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'interview n'étaient pas favorable et estime que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, cela lui a permis de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision d'autant que l'interview représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il a été demandé de compléter. Force est en outre d'observer à propos de ce questionnaire que la partie requérante s'abstient bien de citer des extraits de son questionnaire qui infirmerait le constat de Viabel repris dans l'acte attaqué qu'elle a répondu superficiellement et que son projet n'est pas maîtrisé et est incohérent. Il convient aussi d'observer que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les éléments repris dans le compte rendu Viabel seraient erronés, se bornant à prendre le contrepied de l'argumentaire de la partie adverse et tentant ainsi d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse alors que ceci excède sa compétence. [...], la partie adverse ne voit de surcroît pas comment la partie requérante peut lui reprocher de choisir de se baser sur des réponses données directement et spontanément par l'intéressée lors d'un entretien plutôt que dans une lettre qui porte sur les mêmes éléments d'autant qu'elle ne démontre pas que les informations contenues dans la lettre de motivation seraient différentes et auraient pu mener à une décision différente ». Ces arguments ne sont pas de nature à renverser les considérations développées *supra*. En particulier, il y a lieu de rappeler que la motivation de la partie défenderesse doit faire apparaître clairement la prise en considération des éléments essentiels de la cause. Or, en l'espèce, rien n'indique que le questionnaire ASP-études complété par la partie requérante et la lettre de motivation rédigée par celle-ci aient été pris en considération. Par ailleurs, s'agissant de constater un problème de motivation de l'acte attaqué, il ne saurait être question en l'occurrence d'une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de l'administration.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 3 mai 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD